



**ORDONNANCE PROVISOIRE DE CONFIDENTIALITÉ,  
DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET  
DE MISE SOUS SCELLÉS**

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie concernant monsieur Luc Legresley, conseiller de la Ville de Chandler, transmise le 28 février 2017.

[2] Le 24 avril 2017, M<sup>e</sup> Julie D'Aragon, procureure indépendante de la Commission demande l'émission d'une ordonnance provisoire de confidentialité, de non-divulgateion, de non-publication et de mise sous scellés d'environ trois cents pages de documents contenant des échanges par messagerie texte entre l'animateur de radio Claude Dauphin et A<sup>1</sup>.

[3] Le tribunal entend les représentations sur cette demande d'ordonnance le 5 mai 2017 au cours d'une conférence de gestion.

[4] M<sup>e</sup> D'Aragon allègue qu'il est probable que les communications entre A et monsieur Dauphin soient des communications entre un journaliste et une source confidentielle.

[5] Elle ajoute que l'identité de la source, le contenu des échanges et le témoignage du journaliste ne sont généralement pas admissibles en preuve<sup>2</sup> et qu'ils doivent être protégés.

[6] Elle demande donc l'émission d'une ordonnance provisoire de confidentialité, de non-divulgateion, de non-publication et de mise sous scellés des documents jusqu'à l'audience sur l'admissibilité en preuve de ces échanges. Elle soumet que l'intérêt public requiert que l'identité de la source et le contenu des échanges soient protégés jusque-là.

[7] M<sup>e</sup> Philippe Asselin ne s'objecte pas à cette demande.

---

1. La Commission protège l'identité de l'informateur en le prénommant A.

2. *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, [2010] 2 RCS 592, 2010 CSC 41).

**ANALYSE**

[8] Afin de décider de l'émission d'une ordonnance provisoire de confidentialité, de non-divulgateion, de non-publication et de mise sous scellés, le tribunal doit appliquer le test établi dans *Dagenais*<sup>3</sup> et reformulé comme suit dans celle de *Mentuck*<sup>4</sup> :

« Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. »

[9] La Commission est d'avis qu'il est possible que les communications entre A et monsieur Dauphin, soit des communications entre un journaliste et une source confidentielle et ainsi, qu'elles soient protégées<sup>5</sup>.

[10] Ces informations se trouvent dans environ trois cents pages de documents qui contiennent des échanges par messagerie texte entre l'animateur de radio Claude Dauphin et A qui sont annexés à la demande d'enquête ainsi que tout document ou citation y référant.

[11] Pour l'instant, la Commission n'a pas toute l'information nécessaire afin de déterminer si les communications sont privilégiées et s'il y a eu renonciation ou perte de confidentialité. Seule une audience avec témoins permettra de le déterminer.

[12] Toutefois et à ce stade, la Commission doit présumer que ces informations n'ont pas été rendues publiques.

[13] Appliquant le test des décisions *Dagenais*<sup>6</sup> et *Mentuck*, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire d'interdire provisoirement l'accès à une partie de la demande d'enquête qui concerne spécifiquement des informations confidentielles.

[14] Il apparaît clairement à la Commission que l'intérêt public requiert que l'identité de la source et les échanges soient protégés jusqu'à l'audition sur l'admissibilité en preuve de ces documents.

[15] Une telle ordonnance est nécessaire afin d'écarter un risque sérieux d'atteinte à la bonne administration de la justice.

---

3. *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 872.

4. *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 39.


5. *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)* [2010] 2 RCS 592, 2010 CSC 41.

6. [1994] 3 R.C.S. 835, p. 872.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **ACCUEILLE** la demande d'ordonnance provisoire de confidentialité, de non-divulgence, de non-publication et de mise sous scellés présentée par la procureure indépendante.
- **ÉMET** une ordonnance provisoire de confidentialité, de non-divulgence, de non-publication et de mise sous scellés relativement aux trois cents pages de documents annexés à la demande d'enquête.
- **ORDONNE** la mise sous scellés des trois cents pages de documents contenant les échanges par messagerie texte entre l'animateur Claude Dauphin et A qui sont annexés à la demande d'enquête ainsi que tout document ou citation y référant, jusqu'à la décision sur l'admissibilité en preuve de ces documents.
- **ORDONNE** la confidentialité, la non-divulgence, la non-publication des trois cents pages de documents contenant les échanges par messagerie texte entre l'animateur Claude Dauphin et A qui sont annexés à la demande d'enquête ainsi que tout document ou citation y référant, jusqu'à la décision sur l'admissibilité en preuve de ces documents.
- **ORDONNE à quiconque** de ne dévoiler d'aucune façon, sauf dans le cadre de l'exercice du droit de la personne faisant l'objet de la présente enquête à une défense pleine et entière et de ne pas diffuser publiquement, que ce soit oralement, par écrit ou électroniquement, à la radio, dans les journaux, les postes de télévision ou par tout autre moyen de communication public ou privé :
  - trois cents pages de documents contenant les échanges par messagerie texte entre l'animateur Claude Dauphin et A qui sont annexés à la demande d'enquête ainsi que tout document ou citation y référant.
- **AUTORISE** toutes les personnes qui assistent la Commission aux fins de son enquête, à communiquer des renseignements, documents visés par la présente ordonnance si cela s'avère nécessaire pour la poursuite de l'enquête ou dans le cadre de la communication de la preuve ou d'une autre mesure d'équité procédurale.

- La présente ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la décision finale de la Commission sur la confidentialité et l'admissibilité en preuve de ces documents.



THIERRY USCLAT, vice-président et  
Juge administratif

M<sup>e</sup> Julie D'Aragon  
D'ARAGON DALLAIRE  
Procureure de la Commission

M<sup>e</sup> Philippe Asselin  
MORENCY SOCIETE D'AVOCATS  
Procureur de l'élu

TU/lg

COTE CONFORME

Ce ..... jour d'.....

CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C. M. Q.